

**A R R Ê T É**

**REPRISE DES CONCESSIONS DANS LE CIMETIERE DE MAUVEZIN**

Le Maire de la commune de MAUVEZIN (Gers),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-17, R.2223-18 à 21,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 juillet 2021, transmise à la sous-préfecture de CONDOM le 22 juillet 2021, ayant prononcé la reprise des concessions définitivement constatées à l'état d'abandon dans le cimetière communal de MAUVEZIN (Gers),

ARRETE :

Article 1 :

Les terrains des concessions régulièrement et définitivement constatées à l'état d'abandon ci-après sont repris par la commune :

Carré 2

- Tombe n° 83.01
- Tombe n° 119
- Tombe n° 147

Carré 3

- Tombe n° 188
- Tombe n° 227.01
- Tombe n° 233
- Tombe n° 245
- Tombe n° 247
- Tombe n° 257
- Tombe n° 264

Carré 4

- Tombe n° 268
- Tombe n° 311.01
- Tombe n° 459
- Tombe n° 466
- Tombe n° 474

Carré 5

- Tombe n° 503
- Tombe n° 512
- Tombe n° 521
- Tombe n° 541
- Tombe n° 559
- Tombe n° 571
- Tombe n° 591
- Tombe n° 595

Carré 6

- Tombe n° 608
- Tombe n° 611
- Tombe n° 613
- Tombe n° 659
- Tombe n° 661
- Tombe n° 662
- Tombe n° 689

Article 2 :

Trente jours après la publication et la notification du présent arrêté aux ayants droits connus, les monuments, pierres tombales, caveaux et signes funéraires restés sur les concessions feront retour à la commune qui pourra les conserver en l'état ou les faire enlever.

Les restes des personnes inhumées des concessions reprises seront exhumés par une entreprise spécialisée en vue de leur ré-inhumation avec toute la décence requise dans l'ossuaire convenablement aménagé à cet effet.

Dans certains cas il pourra être procédé à la crémation des restes exhumés. L'urne contenant les cendres des restes exhumés de la sépulture sera déposée dans l'ossuaire communal.

Article 3 :

Les noms des personnes même si aucun reste n'a été retrouvé seront consignés dans un registre tenu en mairie où il pourra y être consulté.

Article 4 :

Les terrains des concessions reprises après ces travaux pourront être affectés à de nouvelles sépultures ou faire l'objet d'un réaménagement.

Article 5 :

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification. Il sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la mairie et au cimetière pendant trente jours, transmis à la sous-préfecture de CONDOM et un extrait notifié aux concessionnaires ou ayants droits connus.

Article 6 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Mauvezin, le 22 juillet 2021



Le Maire,

Alain BAQUÉ

*Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*